

PRÉFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

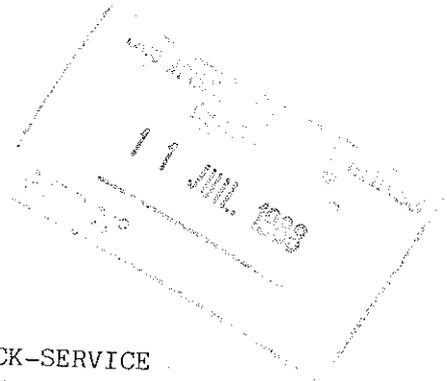
DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations Classées  
et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme RAMSAK

n° 88-82/40-1988 A.



A R R E T E

autorisant la Sté PROVENCE-STOCK-SERVICE  
à exploiter temporairement un dépôt de produits  
agropharmaceutiques à ARLES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installa-  
tions classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié et notamment  
son article 23,

VU la demande présentée par la Sté PROVENCE-STOCK-SERVICE à l'effet  
d'être autorisée pour une durée de six mois à exploiter un dépôt de produits  
agropharmaceutiques dans la zone industrielle Nord d'ARLES, Rue Copernic  
parcelle n° 469,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ARLES du 2 juin 1988,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche  
du 16 mai 1988,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 8 Juin 1988,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas  
de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions  
particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des  
Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER -

La S.A.R.L. Provence Stock Service, dont le siège social est sis  
en ARLES rue Nicolas Copernic, est autorisée à exploiter, pour une durée de six  
mois non renouvelable, un dépôt de produits agropharmaceutiques en Zone  
Industrielle Nord sur le territoire de la commune d'ARLES, sous réserve du strict  
respect des prescriptions techniques édictées ci-après au présent arrêté.

.../... *clt*

L'établissement sera implanté, construit et exploité conformément aux prescriptions de l'instruction technique annexée à la circulaire ministérielle ENV/P/87-000 3 C du 04 FEVRIER 1987 relative aux entrepôts couverts de produits dangereux, commentées ou précisées ci-après.

1) Activité classée

L'établissement comporte l'activité classée autorisée suivante :

R. 357 Septies : Dépôts de produits agropharmaceutiques dont la capacité totale est supérieure à 150 tonnes.

2) Capacité maximale de l'installation et nature des produits stockés :

La capacité maximale de stockage dans l'installation est limitée à 600 t selon les plafonds des produits énumérés à la liste jointe à la demande.

3) Conformité aux plans et données techniques

L'installation sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de M. le Préfet avant leur réalisation.

## II. - IMPLANTATION

1) Eloignement de l'entrepôt

L'entrepôt devra être situé à une distance minimale de 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des Installations Classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

2) Pérennité de ces distances

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

3) Accès en cas de sinistre

Afin de permettre l'intervention des secours en cas de sinistre, une voie carrossable d'une largeur suffisante sera aménagée tout autour de l'entrepôt.

Cette voie, extérieure à l'entrepôt, devra permettre l'accès des camions-pompes des Sapeurs Pompiers et ne devra pas former de cul-de-sac.

A partir de cette voie, les Sapeurs Pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé d'une largeur suffisante et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

### III. - CONSTRUCTION & AMENAGEMENTS

#### 1) Stabilité au feu

Les structures porteuses des planchers et de la toiture seront d'une stabilité au feu d'au moins deux heures. La toiture sera réalisée en éléments légers et incombustibles.

La toiture sera munie de dispositif de désenfumage automatique ou manuel couvrant une surface minimale de 1 % de la surface totale de la toiture.

Le sol du dépôt formera cuvette de rétention avec la possibilité de drainer les eaux incendie comportant des produits polluants vers un bassin étanche d'un volume de plus de 500 m<sup>3</sup> qui pourra être déporté par rapport à l'entrepôt.

Le bac de recueil des eaux d'incendie devra être accessible à tout instant pour être éventuellement vidé.

Il devra exister un dispositif permettant la mise en place rapide de moyens de pompage.

#### 2) Disposition du stockage

A l'intérieur de l'entrepôt, les produits seront stockés par blocs distincts en fonction de leur risque prépondérant. Ces blocs seront séparés par des allées permettant une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. Ces allées, seront matérialisées au sol au moyen d'une peinture indélébile.

#### 3) Autres locaux

Les ateliers d'entretien du matériel, locaux administratifs et tous autres locaux qui ne sont pas affectés au stockage des produits seront isolés du hall de stockage par une paroi coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication seront pare-flamme de degré 1/2 heure et seront munies d'un ferme-porte automatique.

#### 4) Aménagement des issues

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-porte automatiques et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures ou extérieures seront repérées par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

## IV. - EQUIPEMENTS

### 1) Installations électriques

Les installations électriques seront conçues selon les règles de l'art et conformes aux normes en vigueur.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront reliés à la terre par des liaisons équipotentiellles.

A proximité d'une issue, sera installé un interrupteur de coupure électrique générale bien signalé.

### 2) Dispositifs d'éclairage

L'éclairage artificiel sera assuré au moyen d'un éclairage électrique uniquement. Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

### 3) Ventilation et chauffage des locaux

Tout dispositif de ventilation mécanique des locaux sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes pourra être réalisé par des circuits d'eau chaude ou de vapeur, produite par un générateur thermique extérieur à l'entrepôt, par air chaud pulsé produit par un générateur thermique et dont toutes les gaines d'air chaud seront entièrement en matériaux incombustibles. En particulier les canalisations métalliques calorifugées seront garnies d'un calorifuge incombustible.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est formellement interdit.

### 4) Détection incendie

L'entrepôt sera doté d'une détection automatique d'un éventuel incendie conforme aux normes en vigueur.

Ces détecteurs déclencheront une alarme locale durant les heures d'exploitation de l'entrepôt et une alarme reportée auprès d'une personne responsable de la sécurité en dehors des heures d'exploitation du dépôt.

## 5) Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu au minimum :

- de 8 extincteurs d'une capacité suffisante propulsant un agent extincteur approprié à la nature du produit générateur de l'incendie (eau, poudre, CO<sup>2</sup>...),
- 2 robinets d'incendie armés d'un diamètre de 40 mm seront situés en des points stratégiques à l'intérieur de la propriété.
- 1 robinet d'incendie armé de diamètre 100 mm implanté sur le réseau incendie public existant et situé à moins de 100 m de l'entrée de l'établissement.

En outre, le Chef de Corps des Sapeur Pompiers de la ville d'Arles sera consulté pour accord quant aux moyens de lutte installés et pourra prescrire tout autre dispositif complémentaire qu'il jugerait utile.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des Sapeurs Pompiers.

### DESENFUMAGE

- Conserver les exutoires préexistants,
  - Supprimer les thermofusibles sur les exutoires,
  - Ne pas asservir l'ouverture des exutoires à une quelconque détection,
  - Ne conserver que les commandes manuelles des exutoires de fumée.
- 800 l. d'émulseurs pour feux de liquides polaires devront être stockés sur le site de l'entreprise.

## V. - EXPLOITATION

### 1) Compatibilité des produits

Les produits incompatibles entre eux ne seront jamais stockés dans un même bloc tel que défini au § 2 ci-dessous.

Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

### 2) Constitution des blocs de stockage

Le stockage devra être réalisé de telle sorte que toutes les issues, escaliers etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées temporairement en vrac seront séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres.

Les marchandises palettisées formeront des blocs limités de la façon suivante :

- la surface maximale au sol de chaque bloc n'excèdera pas 250 m<sup>2</sup>
- la hauteur maximale sera de 3,5 m soit 2 niveaux par blocs
- espaces : - entre bloc et parois du bâtiment : 0,30 m minimum  
- entre deux blocs : 1 m minimum
- les allées entre les blocs ne seront pas inférieures à 3 m
- un espace libre de 2 m au minimum sera maintenu entre le sommet des blocs et la base de la toiture.

Les stockages formant "cheminée" sont absolument interdits à l'intérieur de l'établissement.

Les produits liquides présentant un danger quelconque ne seront pas stockés en hauteur. (à plus de 3 m du sol).

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement sera vérifiée régulièrement.

### 3) stationnement des véhicules

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies réservées à l'intervention des secours (voies mentionnées au § II. 3)

Le stationnement momentané des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement ou de déchargement. Une matérialisation au sol indiquera l'interdiction absolue de stationner devant les issues mentionnées au § III-4 du présent arrêté.

En dehors des heures de fonctionnement de l'entrepôt, les chariots de manutention seront remisés soit dans un local spécial, soit à l'intérieur de l'entrepôt sur une voie matérialisée prévue à cet effet.

### 4) Entretien général

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter l'accumulation de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages etc... seront regroupés hors des allées de circulation.

L'entretien et la réparation des engins mobiles de manutention seront effectués dans un local spécial. Ces engins seront contrôlés au moins une fois par an.

Les matériels et équipements électriques seront régulièrement vérifiés. Ils seront contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus et vérifiés pour être en état permanent de fonctionnement.

## VI. - PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

### 1) Prévention des incendies et des explosions

a) Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

### b) Consignes d'incendie

Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles seront rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comporteront notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du Chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

### c) Plan d'intervention

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie sera établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et sera soumis à des exercices périodiques.

Dans le mois qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie sera organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours.

### 2) Prévention de la pollution des eaux

Toutes mesures seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par les eaux d'extinction, celles-ci soient drainées et récupérées dans le bassin de collecte mentionné au § III-1 3° alinéa afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou cours d'eau.

Ces eaux polluées récupérées seront éliminées conformément au paragraphe relatif à l'élimination des déchets du présent arrêté.

### 3) Élimination des déchets

Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc...) seront déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts, etc...) seront stockés sur une aire étanche dans des conditions propres à prévenir les pollutions et les risques.

Les déchets de toute nature seront éliminés dans les installations dûment autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 JUILLET 1976, dans des conditions assurant la protection de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4) Prévention du bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 AOUT 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables. Les véhicules et éventuellement, les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement seront conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5) Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la salubrité ou à la sécurité publique.

VII. - DISPOSITIONS DIVERSES

L'exploitant établira toutes les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc... en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel. Des rappels fréquents de ces consignes seront assurés par un personnel compétent.

L'exploitant sera tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 JUILLET 1976.

ARTICLE 3. L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 -

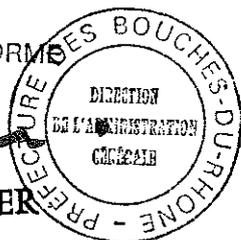
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,
- Le Sous-Préfet d'ARLES
- Le Maire d'ARLES
- ★ Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- L'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 4 JUIL. 1988

POUR COPIE CONFORME  
LE DIRECTEUR,

  
Daniel GARNIER



Pour le PRÉFET  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Bouches-du-Rhône

Bernard HAGELSTEEN